



## Arrêt

**n° 74 293 du 31 janvier 2012**  
**dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

- 1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**
- 2. la Commune de Schaerbeek, représentée par son collègue des Bourgmestre et Echevins.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 octobre 2011 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour avec ordre de quitter le territoire », prise le 21 septembre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la première partie défenderesse, et le dossier administratif de la deuxième partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me VAN WALLE loco Me G. DE CRAYENCOUR, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la première partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

La partie requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

Le 8 octobre 2010, elle a contracté mariage avec une ressortissante camerounaise autorisée au séjour illimité en Belgique devant l'Ambassade du Cameroun à Bruxelles.

Le 31 mai 2011, elle a introduit une demande de séjour dans le cadre de l'article 10 de la Loi.

En date du 21 septembre 2011, la deuxième partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour (annexe 15<sup>ter</sup>), lui notifiée le 30 septembre 2011.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

*« L'intéressé ne répond pas aux conditions fixées à l'article l2bis, § 1er, alinéa 2. 1° ou 2°, de la loi;*

*L'intéressé n'est pas admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume:*

*Déclaration d'arrivée n°107 périmée depuis le 17.06.2010*

*L'intéressé ne présente pas toutes les preuves visées à l'article l2bis, § 2, de la loi;*

*Certificat médical, attestation mutuelle, extrait de casier judiciaire et contrat de bail enregistré produits en séjour irrégulier ».*

En date du 30 septembre 2011, la partie requérante s'est également vue délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lequel constitue le deuxième acte attaqué et est motivé comme suit :

*« — article 7, al 1er, 2 : demeure dans le Royaume au-delà du délai de 3 mois fixé conformément à l'article 6 de la loi/de la durée de validité de son visa (1), l'intéressé(é) demeure dans le Royaume/sur le territoire des Etats Schengen(1) depuis : Déclaration d'arrivée n°107 périmée depuis le 17.06.2010 ».*

## **2. Défaut de la deuxième partie défenderesse.**

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 10 janvier 2012, la deuxième partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la Loi. Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit, en effet, vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation desdits faits qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

Le Conseil estime, en l'espèce, devoir procéder à ce contrôle, malgré le défaut de la deuxième partie défenderesse à l'audience.

## **3. Exposé des moyens d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la Loi et des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, conjugué au principe de bonne administration.

Elle reproche à la décision querellée de ne tenir aucunement compte de l'autorisation de séjour en Italie produite par elle. Elle allègue que cette autorisation démontre qu'elle était autorisée au séjour en Belgique au moment de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour puisqu'elle fait de fréquents allers et retours en Italie et ne séjournait pas en Belgique depuis plus de trois mois depuis sa dernière arrivée.

Elle estime également que la motivation de la décision entreprise est lacunaire en ce qu'elle n'a pas examiné les éventuelles circonstances exceptionnelles lui permettant d'introduire sa demande depuis le territoire belge en dépit du fait qu'elle n'est pas en mesure de prouver de manière irréfutable sa présence hors de Belgique moins de trois mois avant l'introduction de la demande. Elle soutient avoir expliqué longuement, lors de l'introduction de cette demande, les raisons pour lesquelles elle ne pouvait envisager de retourner au Cameroun, où elle n'a plus aucune attache puisqu'elle vit en Italie, pour y solliciter un titre de séjour pour la Belgique.

Elle relève en outre que la décision querellée lui enjoint de quitter le territoire d'un Etat où elle est autorisée à séjourner et estime que la motivation de ladite décision n'est pas adéquate sur ce point et elle ne lui permet pas de comprendre les raisons sur lesquelles elle se fonde.

Elle considère qu'en ne prenant pas correctement en compte les éléments relatifs à sa situation personnelle, la deuxième partie défenderesse n'a pas valablement apprécié l'équilibre entre la sauvegarde de l'intérêt général et la gravité de l'atteinte à ses droits et à sa vie privée.

Elle cite de la doctrine relative à la motivation des décisions administratives, et ajoute que les lacunes et erreurs de la motivation de l'acte attaqué lui sont extrêmement préjudiciables, alléguant qu'elle « a accompli loyalement toutes les démarches nécessaires pour se voir autorisé[e] à séjourner en Belgique, avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur le regroupement familial du 08.07.2011, qui rend plus strictes les conditions d'accès au séjour ».

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 6 de la Loi et de la Convention de Schengen.

Elle rappelle que la Convention de Schengen autorise, en ses articles 2 et 19.2, les étrangers titulaires d'une autorisation de séjour dans un des Etats membres à circuler librement sur le territoire des autres Etats membres pour une durée inférieure à trois mois, sans autre formalité. Elle souligne que la Belgique et l'Italie sont membres de cette convention, et elle affirme avoir été autorisée au séjour en Italie jusqu'au 23 août 2011 et avoir demandé le renouvellement de ce séjour, démarche administrative un peu longue mais qui devrait néanmoins intervenir dans les prochains jours. Elle estime donc être autorisée à effectuer des séjours de moins de trois mois en Belgique pour venir se marier avec son épouse, puis pour venir entamer la vie commune avec elle. Elle affirme avoir produit la preuve de sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour en Italie à son administration communale.

Elle estime dès lors que la décision entreprise viole son droit de libre circulation tel que consacré par la Convention de Schengen et viole de ce fait l'article 6 de la Loi faisant application en droit belge des principes de la libre circulation.

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen tiré de la violation de l'article 10 de la Loi.

Elle invoque que son épouse est autorisée au séjour en Belgique pour une durée illimitée et affirme avoir déposé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour introduite en mars 2011 l'ensemble des documents permettant de démontrer qu'elle remplissait les conditions légales et qu'elle était autorisée au séjour en Italie au moment de l'introduction de cette demande. Elle soutient avoir ajouté toutes les explications nécessaires quant aux circonstances qui rendaient impossible un retour au Cameroun pour introduire une procédure, puisqu'elle était établie en Italie.

Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas fait le moindre cas de son séjour autorisé en Italie ou des circonstances exceptionnelles mises en avant, n'ayant de la sorte pas eu égard à l'ensemble des éléments de son dossier.

3.4. La partie requérante prend un quatrième moyen tiré de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Elle estime que sa vie familiale est gravement perturbée par la décision attaquée et reproche à celle-ci de ne pas mentionner ni le but légitime poursuivi visé au paragraphe 2 de l'article 8 précité, ni en quoi l'ingérence causée par la décision entreprise est proportionnée à ce but. Elle précise qu'aucun motif d'ordre public n'est invoqué dans la décision, et rappelle les conditions devant être remplies par toute ingérence commise par l'autorité publique dans la vie privée et familiale des particuliers en vertu des dispositions visées au moyen.

Elle ajoute que « le principe de bonne administration [...] aurait dû normalement conduire la partie adverse à se prononcer sur le rapport entre le refus [de son] établissement [...] sur le territoire belge et sa situation personnelle globale en Belgique ».

3.5. La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance la copie de son passeport, la copie d'un visa italien valable du 27 décembre 2008 au 26 décembre 2009, la copie de son acte de naissance, la copie de son titre de séjour italien valable jusqu'au 23 août 2011, un reçu de paiement fiscal émis par la poste italienne et rédigé en italien, la copie du titre de séjour de l'épouse du requérant, la copie de leur acte de mariage et d'une attestation de mariage émise par l'Ambassade du Cameroun à Bruxelles, la composition de ménage de l'épouse du requérant en date du 29 mars 2011, une attestation

d'inscription du requérant à la mutuelle et enfin, un extrait de casier judiciaire délivré par le Ministère de la Justice italien.

#### 4. Discussion.

4.1. Sur les premier et troisième moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 12bis, § 1er, alinéa 2, de la Loi, l'étranger qui déclare se trouver dans un des cas visés à l'article 10 de la même Loi, parmi lesquels figure le fait d'être le conjoint d'un étranger admis ou autorisé à séjourner en Belgique pour une durée illimitée, ne peut introduire sa demande de séjour sur le territoire belge qu'à une des trois conditions suivantes : soit être déjà admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume à un autre titre et présenter toutes les preuves requises avant la fin de cette admission ou autorisation (1°) ; soit être autorisé au séjour pour trois mois au maximum et présenter toutes les preuves requises avant la fin de cette autorisation (2°) ; soit se trouver dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent, et présenter toutes les preuves requises ainsi qu'une preuve de son identité (3°).

Le Conseil rappelle également que la Convention d'application de l'Accord de Schengen, prévoit, en son article 20, § 1er, directement applicable dans l'ordre juridique belge, que « Les étrangers titulaires d'un titre de séjour délivré par une des Parties Contractantes peuvent, sous le couvert de ce titre ainsi que d'un document de voyage, ces documents étant en cours de validité, circuler librement pendant une période de trois mois au maximum sur le territoire des autres Parties Contractantes, pour autant qu'ils remplissent les conditions d'entrée visées à l'article 5, paragraphe 1, points a), c) et e) et qu'ils ne figurent pas sur la liste de signalement nationale de la Partie Contractante concernée ».

En l'espèce, le Conseil constate à la lecture des dossiers administratifs de la première et de la seconde partie défenderesse que la partie requérante a déclaré son arrivée en Belgique le 17 mars 2010, et disposant d'un titre de séjour en Italie, était dès lors, en vertu de l'article 20, §1<sup>er</sup> de la Convention précitée, autorisée au séjour en Belgique jusqu'au 17 juin 2010.

En ce que la partie requérante allègue en termes de requête avoir fait de fréquents aller-retour en Italie et ne pas avoir séjourné depuis plus de trois mois en Belgique lors de l'introduction de sa demande de séjour sur base de l'article 10 de la Loi le 31 mai 2011, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* cette affirmation et remarque que les dossiers administratifs ne contiennent aucun document allant dans ce sens.

Dès lors, il convient de constater que la motivation de la décision querellée, en ce qu'elle indique que « l'intéressé n'est pas admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume » au motif que sa « déclaration d'arrivée n°107 [est] périmée depuis le 17.06.2010 », suffit à justifier l'irrecevabilité de la demande de séjour sur la base de l'article 12bis, § 2, alinéa 2, 1° et 2°, de la Loi.

La circonstance que le requérant était, à la date de l'introduction de sa demande de séjour, toujours autorisé au séjour en Italie n'énerve en rien ce constat, dans la mesure où il n'est pas démontré que celui-ci se trouvait en Belgique depuis moins de trois mois.

Au surplus, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier de l'opportunité de les contester utilement.

Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné les circonstances exceptionnelles lui permettant d'introduire sa demande depuis le territoire belge, le

Conseil ne peut que rappeler que l'article 12bis, § 1er, alinéa 2, de la Loi établit une distinction selon que la demande de séjour introduite en Belgique le soit sur la base de son point 1° ou 2°, ou sur la base de son point 3°. Ce n'est en effet que dans ce dernier cas que le demandeur doit justifier de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande de séjour sur le territoire belge.

En l'occurrence, le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut de démontrer sur laquelle de ces deux bases différentes le requérant a introduit sa demande de séjour et, le cas échéant, que la seconde partie défenderesse n'aurait pas motivé la décision querellée à suffisance en traitant sa demande de séjour sur la base de l'article 12bis, § 2, alinéa 2, 1° ou 2°, plutôt que 3°, de la Loi.

En tout état de cause, le Conseil estime qu'il appartient à l'étranger qui déclare se trouver dans un des cas prévus à l'article 10 de la Loi, de communiquer à l'administration communale les circonstances exceptionnelles qu'il estime faire prévaloir afin de justifier l'introduction de sa demande de séjour sur le territoire belge et qu'il ne peut être imposé aux autorités de déterminer elles-mêmes si un demandeur de séjour se trouve dans des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande sur le territoire belge. En l'occurrence, il ne ressort pas des dossiers administratifs que la partie requérante ait fait valoir de telles circonstances exceptionnelles lors de l'introduction de sa demande de séjour, contrairement à ce que celle-ci soutient en termes de requête, de sorte que la seconde partie adverse s'est estimée saisie d'une demande de séjour sur la base de l'article 12bis, § 2, alinéa 2, point 1° ou 2°, et non point 3°, de la Loi. Dès lors, il ne peut valablement lui être reproché de ne pas avoir pris en compte « les éléments relatifs à la situation personnelle du requérant ».

Quant au grief selon lequel l'ordre de quitter le territoire entrepris enjoindrait au requérant de quitter le territoire d'un Etat où il est autorisé à séjourner, le Conseil constate que celui-ci mentionne qu'« il est enjoint [au requérant][...] de quitter [...] le territoire de la Belgique ainsi que le(s) territoire(s) des Etats suivants : [...], Italie, [...] sauf s'il (elle) possède les documents requis pour s'y rendre », de sorte que le grief ainsi formulé manque en fait.

4.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle, tel qu'il a été exposé *supra* au point 4.1., que l'article 20, § 1<sup>er</sup> de la Convention d'application de l'Accord de Schengen prévoit que « les étrangers titulaires d'un titre de séjour délivré par une des Parties Contractantes peuvent, sous le couvert de ce titre ainsi que d'un document de voyage, ces documents étant en cours de validité, circuler librement pendant une période de trois mois au maximum sur le territoire des autres Parties Contractantes, pour autant qu'ils remplissent les conditions d'entrée visées à l'article 5, paragraphe 1, points a), c) et e) et qu'ils ne figurent pas sur la liste de signalement nationale de la Partie Contractante concernée ».

L'article 6 de la Loi dispose quant à lui que « sauf dérogations prévues par un traité international, par la loi ou par un arrêté royal, l'étranger ne peut demeurer plus de trois mois dans le Royaume, à moins que le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa, apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu, ne fixe une autre durée ».

En l'espèce, le requérant disposant, au moment de l'introduction de sa demande de séjour sur base de l'article 10 de la Loi, d'un titre de séjour en cours de validité en Italie, celui-ci était, en vertu des dispositions susmentionnées, autorisé à séjourner en Belgique pour une période ne dépassant pas trois mois. En l'occurrence, le requérant ayant déclaré son arrivée en Belgique le 17 mars 2010 et ne démontrant pas être retourné en Italie depuis lors, force est de constater que celui-ci « demeure dans le Royaume au-delà du délai de 3 mois fixé conformément à l'article 6 de la [Loi] », tel que mentionné dans l'ordre de quitter le territoire entrepris, de sorte que la décision querellée n'a pas violé l'article 6 et « la Convention de Schengen » visés au moyen.

4.3. Sur le quatrième moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que la décision querellée serait constitutive d'une violation de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, consacrant le droit au mariage.

Il en résulte qu'en ce qu'il est pris de la violation de la disposition susmentionnée, le quatrième moyen est irrecevable.

S'agissant de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans

ont déjà considéré que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La Loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police.

Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 12bis, §1<sup>er</sup> de la Loi d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait» (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). Cette jurisprudence est totalement applicable dans l'espèce.

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« en imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause [similaires à celles prévues à l'article 12 bis, § 1er, de la Loi] ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

4.4. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

## **5. Débats succincts.**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE MITONGA